



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

74240

2023-66

**Avenant n°1
à la convention de
création et de
fonctionnement du
service commun
„SIG“**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 24 AVRIL

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 18 avril 2023

Étaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire - Mesdames et Messieurs BOSLAND – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CHARPENTIER-LOMBARD – PIERRE – CURTIL – PIGNY A. – FOURNIER – CHAPPEL – BARBOTIN – MAGDELAINE – DEGUIN – RUIZ -

Étaient absents représentés : Procuration de V. CORNEC à N. ANCHISI – de Y. LE PRIOL à A. BLOUIN – de H. ABDALLAH à O. MAITRE – de A. FAVRELLE à J. DEGUIN – de F. CLERICI à JF. RUIZ

Étaient absents excusés : Mesdames et Messieurs VINCENT – FIGUÈRE – GAVARD-RIGAT – KAMANDA - PATRIS – SIMULA – JUGET – MULLER - GHERSIN

Secrétaire de séance : Françoise MAGDELAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-390 en date du 3 juillet 2017 approuvant l'adhésion de la commune de Gaillard au service commun « Système d'information Géographique » SIG et la signature de la convention afférente ;

Considérant qu'il convient, après quelques années de fonctionnement de ce service commun « SIG », de modifier certaines dispositions de la convention initiale, notamment sur :

- les modalités de refacturation et de remboursement entre Annemasse-Agglomération et les communes
- le pilotage et le suivi de ce service commun.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 24 voix pour (Mmes et MM. BLOUIN – BOSLAND – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CHARPENTIER-LOMBARD – CORNEC – PIERRE – CURTIL – PIGNY A. – FOURNIER – CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – DEGUIN – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI)

Article 1 : **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de fonctionnement du service commun SIG (Système d'Information Géographique) entre la Communauté d'agglomération et la commune.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex – Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme



Le Maire,


Antoine BLOUIN

La Secrétaire de Séance,

Françoise MAGDELAINE



Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
préfecture le :

28/04/2023

- de sa mise en ligne le :

28/04/2023

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE
COMMUN « SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE »
ENTRE ANNEMASSE AGGLO ET LES COMMUNES D'AMBILLY, ANNEMASSE, BONNE,
CRANVES SALES, ETREMBIERES, GAILLARD, JUVIGNY, LUCINGES, MACHILLY, SAINT
CERGUES, VETRAZ MONTHOUX, VILLE LA GRAND**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, ci-après dénommée "Annemasse Agglo",

d'une part,

Et

La Commune d'Ambilly, La commune d'Annemasse, La Commune de Bonne, La Commune de Cranves-Sales, La Commune d'Etrembières, La Commune de Gaillard, La Commune de Juvigny, La Commune de Lucinges, La Commune de Machilly, La Commune de Saint-Cergues, La Commune de Vétraz-Monthoux, et la Commune de Ville-la-Grand, ci-après dénommée «la commune»,

d'autre part.

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la création de services communs,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons Agglomération, dite « Annemasse-Agglo »,

Vu la délibération n°C-2015-0276 en date du 16 décembre 2015, approuvant le schéma de mutualisation des Services 2015-2020,

Vu la convention de mutualisation du Service « Système d'information Géographique » du 27 juin 2017 entre Annemasse Agglo et les communes,

Vu l'avis des comités techniques compétents en date du 22 juin 2017 pour Annemasse-Agglo et en date du 9 juin 2017 pour la Ville d'Annemasse,

Vu la délibération du bureau communautaire d'Annemasse Agglo N°B-2017-177 du 27 juin 2017 et les délibérations des Conseils Municipaux des communes d'Ambilly du 21/09/2017, d'Annemasse du 03/07/2017, de Bonne du 03/07/2017, de Cranves-Sales du 25/09/2017, d'Etrembières du 10/07/2017, de Gaillard du 03/07/2017, de Juvigny du 25/07/2017, de Lucinges du 07/09/2017, de Machilly du 07/07/2017, de Saint-Cergues du 12/07/2017, de Vétraz-Monthoux du 11/07/2017 et de Ville-la-Grand du 10/07/2017, approuvant la convention de création et de fonctionnement du service commun « Système d'Information Géographique »,

Vu la délibération du bureau communautaire N° 2023-0013 d'Annemasse Agglo du 28 février 2023 et les délibérations des Conseils Municipaux des communes approuvant le présent avenant.

PRÉAMBULE

Considérant qu'il convient, après quelques années de fonctionnement du service commun « Système d'Information Géographique » (SIG) de modifier certaines dispositions de la convention initiale, notamment sur :

- Les modalités de refacturation et de remboursement entre Annemasse-Agglomération et les communes.
- Le pilotage et le suivi du service commun.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 : « OBJET »

Contenu convention originale	Nouvelle version
<p>Article 1 : Objet</p> <p>Après avoir recueilli les avis des instances consultatives, en application des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les collectivités parties à la présente convention décident de la création d'un service commun SIG.</p> <p>Pour ce faire, Annemasse Agglomération et la ville d'Annemasse mettent en commun leurs services SIG respectifs.</p> <p>Les autres communes membres d'Annemasse Agglomération décident d'adhérer audit service dès sa création.</p> <p>Le service commun ainsi créé à compter du 1^{er} juillet 2017 est dénommé « Service commun SIG » ; il est créé pour une durée indéterminée et est porté administrativement par Annemasse Agglomération, qui en supporte les charges et sollicite la participation ou le remboursement des frais engagés auprès des communes membres, dans les conditions ci-après exposées.</p> <p>Les missions principales du service commun ainsi créé sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'acquisition, la production, le partage de données utiles pour l'exercice de compétences de chacune des entités.	<p>L'article 1 de la convention initiale est remplacé comme suit :</p> <p>Après avoir recueilli les avis des instances consultatives, en application des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les collectivités parties à la présente convention décident de la création d'un service commun SIG.</p> <p>Pour ce faire, Annemasse Agglomération et la ville d'Annemasse mettent en commun leurs services SIG respectifs.</p> <p>Les autres communes membres d'Annemasse Agglomération décident d'adhérer audit service dès sa création.</p> <p>Le service commun ainsi créé à compter du 1^{er} juillet 2017 est dénommé « Service commun SIG » ; il est créé pour une durée indéterminée et est porté administrativement par Annemasse Agglomération, qui en supporte les charges et sollicite la participation ou le remboursement des frais engagés auprès des communes membres, dans les conditions ci-après exposées.</p> <p>Les missions principales du service commun ainsi créé sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'acquisition, la production, le partage de données utiles pour l'exercice de compétences de chacune des entités.

- L'optimisation des coûts techniques d'achat et de maintenance de logiciels, de stockage et de traitement de la donnée mais aussi des coûts humains nécessaires au fonctionnement de l'outil et à son accès.
- Le développement de nouveaux usages du SIG en corrélation avec les besoins.
- Le partage de données géographiques fiables.
- Un partage des savoirs, une optimisation des compétences et de l'expertise du territoire.
- Un développement de bonnes pratiques, de nouveaux usages et de technologies innovantes en corrélation avec les besoins.

~~Ces missions sont proposées aux membres du service commun selon les trois formes ci-après :~~

~~— Un accès au socle de base, correspondant au service SIGWEB préexistant à la création du service commun.~~

~~— Un forfait permettant de bénéficier d'actions de communication sur les usages du SIG, d'accéder à certaines données communales complémentaires fournies par des tiers, d'être garant que leurs PLU seront normés dans le format informatique adéquat, de partager l'expertise dans le suivi des réponses aux DT/DICT.~~

~~— Des interventions à la carte, permettant la création ou le traitement de données spécifiques dont d'éventuelles prestations externalisées.~~

~~En annexe 1 figurent les formes d'intervention possible.~~

- L'optimisation des coûts techniques d'achat et de maintenance de logiciels, de stockage et de traitement de la donnée mais aussi des coûts humains nécessaires au fonctionnement de l'outil et à son accès.
- Le développement de nouveaux usages du SIG en corrélation avec les besoins.
- Le partage de données géographiques fiables.
- Un partage des savoirs, une optimisation des compétences et de l'expertise du territoire.
- Un développement de bonnes pratiques, de nouveaux usages et de technologies innovantes en corrélation avec les besoins.

Ces missions sont proposées aux membres du service commun et facturées aux communes selon les dispositions des articles 2 et 3 de cet avenant.

L'annexe 1 de la convention initiale est quant à elle rendue caduque par le présent avenant.

Article 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 : « Calcul du coût du service et du coût d'une unité de fonctionnement (coût horaire) »

Contenu convention originale	Nouvelle version
<p>Article 7 : Calcul du coût du service et du coût d'une unité de fonctionnement (coût horaire) :</p> <p>Article 7.1 : calcul du coût annuel total du service Il est établi annuellement un budget annuel du service commun SIG, lequel permet de calculer son coût de revient global.</p> <p>Le coût annuel (CA) du service commun SIG est déterminé de la manière suivante :</p> $CA = I + A + B + (A+B) \times C$ <p>Dans lequel :</p> <p>I = les coûts d'investissement des biens acquis par le service commun A = les charges fixes de personnel</p> <p>B = les charges identifiées de fonctionnement du service C = le coefficient de charges de 7 %, lequel prend en compte les charges spécifiques non individualisées (locaux, téléphonie, mobilier, intervention des services fonctionnels...)</p> <p>Article 7.2 : calcul du coût d'une unité de fonctionnement Les unités de fonctionnement sont les heures d'intervention des agents du service rapportées au coût annuel du service.</p> <p>Les heures d'intervention sont quantifiées comme suit : nombre ETP x 1607 heures</p> <p>Le coût d'une unité de fonctionnement est calculé comme suit :</p> $UF = CA / (\text{nombre ETP} \times 1607 \text{ h})$	<p>L'article 7 de la convention initiale est remplacé comme suit :</p> <p>La facturation du service commun est basée sur le coût annuel du service découpé en unités de fonctionnement.</p> <p>Article 7.1 : calcul du coût annuel total du service</p> <p>Le coût annuel (CA) du service commun SIG est déterminé de la manière suivante :</p> $CA = I + A + B + (A+B) \times C$ <p>Dans lequel :</p> <p>I = les coûts d'investissement des biens acquis par le service commun à l'année N-1 A = les charges fixes de personnel à l'année N-1 B = les charges identifiées de fonctionnement du service à l'année N-1 C = le coefficient de charges de 7 %, lequel prend en compte les charges spécifiques non individualisées (locaux, téléphonie, mobilier, intervention des services fonctionnels...)</p> <p>Article 7.2 : calcul du coût d'une unité de fonctionnement Les unités de fonctionnement sont les heures d'activité des agents du service rapportées au coût annuel du service.</p> <p>Les heures d'activité sont quantifiées comme suit : nombre ETP x 1607 heures</p> <p>Le coût d'une unité de fonctionnement est calculé comme suit :</p> $UF = CA / (\text{nombre ETP} \times 1607 \text{ h})$

~~Pour l'année de signature de la présente convention, l'unité de fonctionnement est forfaitairement estimée à : 46 €.~~
~~En annexe 4 figurent les éléments de calcul qui ont conduit à élaborer une estimation du coût du service pour les années 2017 à 2019 incluses.~~

Article 7.3 - coûts particuliers

~~Le coût annuel du service commun prévu à l'article 7.1 ne concerne que les charges communes à tous. Si Annemasse Agglo devait répondre à des besoins qui sont propres à une ou plusieurs communes par des moyens non partagés par tous (par exemple un logiciel très spécifique pour une prestation individuelle), l'achat en résultant ne serait pas inclus dans le coût annuel du service mais traité à part et refacturé par Annemasse Agglo à la (les) commune(s) au coût réel supporté. Les heures d'intervention nécessaires à la mise en œuvre de cette action seraient également refacturées selon le principe des unités de fonctionnement.~~

Article 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 : « conditions financières d'accès aux services proposés par le service commun SIG »

Contenu convention originale	Nouvelle version
<p><u>Article 8 : conditions financières d'accès aux services proposées par le service commun SIG</u></p> <p><u>Article 8.1 : conditions financières d'accès au socle de base</u></p> <p>L'accès au socle de base est ouvert aux communes membres du service commun SIG sans participation financière.</p> <p><u>Article 8.2 : conditions financières d'accès aux actions incluses au forfait</u></p> <p>L'accès aux actions incluses dans le forfait fait l'objet d'une participation des</p>	<p>L'article 8 de la convention initiale est remplacé commé suit :</p> <p>Le calcul des parts distingue 3 cas :</p> <p>Cas 1 : Annemasse Agglo => un plus grand nombre d'utilisateurs, des missions spécifiques liées aux compétences eaux et d'assainissement.</p> <p>Cas 2 : La ville d'Annemasse => un nombre d'utilisateurs plus important que dans les autres communes, des besoins spécifiques liés à la taille de la collectivité.</p> <p>Cas 3 : Les 11 autres communes => des besoins homogènes, une part dépendante d'un ratio basé sur la population et le linéaire de voirie (prise en compte de la taille</p>

~~communes membres du service commun identique pour tous les contributeurs.~~

~~Elle est calculée sur la base de la formule suivante :~~

~~$AF = (\text{nombre unités de fonctionnement} \times \text{coût d'une unité de fonctionnement}) / \text{nombre de contributeurs}.$~~

~~Il est convenu que la participation des contributeurs en découlant sera calculée sur la base d'un volume affecté d'heures /an estimé forfaitairement comme suit :~~

~~2017 : par dérogation aux principes ci-dessus exposés, aucune participation ne sera demandée, considérant la mise en place du nouveau logiciel et le déploiement du service.~~

~~2018 : 250 unités de fonctionnement (heures).~~

~~2019 : 215 unités de fonctionnement (heures).~~

~~2020 et années suivantes : le nombre d'unités de fonctionnement nécessaire à la mise en œuvre des actions inscrites au titre du forfait et leur contenu sera défini annuellement en comité technique au cours du dernier trimestre de l'année N-1.~~

~~La participation des communes au service commun SIG au titre du forfait se fera par imputation sur l'allocation compensatrice ou à défaut par mandat administratif ponctuel sur présentation d'un titre de recette établi par Annemasse Agglo.~~

~~**Article 8.3 : interventions à la carte**~~

~~Ces interventions sont ouvertes aux seules collectivités membres du service commun SIG et bénéficiant du forfait.~~

~~Les interventions dévolues à la ville d'Annemasse sont estimées à 800 heures annuelles (soit 800 unités de fonctionnement). Le décompte de ces heures sera suivi grâce à un tableau de bord détaillé.~~

~~Les interventions pour les autres communes, membres du service commun SIG, seront priorisées sur les 800 heures restant disponibles et affectées pour ce faire ; elles~~

de la collectivité et de l'emprise géographique de la commune).

Pour Annemasse Agglo et Annemasse, les participations au service commun sont calculées selon leur taux d'utilisation du service par type de missions. Voir exemple en annexe 1 de l'avenant à la convention.

Pour les 11 autres communes, les coûts du service commun sont répartis en tenant compte de :

- Une part fixe (la mission est la même pour tous quel que soit la taille de la collectivité ou ne concerne qu'une collectivité).
- Une part variable (dépendante de la taille et des besoins de la collectivité), les indicateurs de population et linéaire de voirie utilisés pour calculé.cette part seront actualisés annuellement.

La répartition des missions du service SIG et le taux d'utilisation selon les différents cas pour l'année 2023 figurent dans l'annexe 1 de l'avenant à la convention.

Un calcul de participation utilisant ces éléments figure également dans l'annexe 1 de l'avenant à la convention à titre d'exemple.

Le coût de la participation sera calculé annuellement en tenant compte de l'évolution des différents éléments pris en compte pour ce calcul :

- Le coût du service
- La répartition des missions du service SIG
- Le taux d'utilisation selon les différents cas
- Le ratio issu du linéaire de voirie et des chiffres de recensement de population communiqués par l'INSEE.

La participation des communes au service commun SIG se fera par imputation sur les attributions de compensation.

~~seront réalisées après définition par la commune de la mission demandée et son acceptation du devis correspondant.~~

~~La participation demandée sera établie sur la base du nombre d'heures réalisées traduit en unités de fonctionnement du service commun ; il sera établi une facture qui intégrera les éventuelles surcoûts ou prestations externalisées pour leur coût net de TVA.~~

~~Cette participation fera l'objet d'une imputation sur l'allocation compensatrice ou à défaut d'une facture.~~

~~Au cours du dernier trimestre de l'année N-1, un état des demandes d'intervention sera examiné et priorisé par le comité technique. Il n'y aura en principe aucune intervention à la carte pour le compte des communes en 2017, à l'exception de la commune d'Annemasse qui bénéficie d'une intervention correspondant à une mise à disposition de moyens humains égale au volume horaire réalisé par l'agent, soit 400 heures.~~

Article 8.4 : coûts particuliers :

~~Les coûts particuliers relevant de l'article 7.3 de la présente convention seront imputés sur l'allocation compensatrice ou à défaut réglés par mandat administratif ponctuel sur présentation d'un titre de recette établi par Annemasse Agglo.~~

Article 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 : Pilotage et suivi du service commun

Contenu convention originale	Nouvelle version
<p><u>Article 9 : Pilotage et suivi du service commun</u></p> <p>Le service commun SIG est placé sous le pilotage de l'Elu d'Annemasse Agglo en charge du SIG, lequel en est le référent auprès de l'ensemble des collectivités utilisatrices.</p>	<p>L'article 9 de la convention initiale est remplacé ainsi qu'il suit :</p> <p>Le service commun SIG est placé sous le pilotage de l'Elu d'Annemasse Agglo en charge du SIG, lequel en est le référent auprès de l'ensemble des collectivités utilisatrices.</p>

Au plan administratif, il est piloté par le responsable du service commun SIG, lequel est chargé de veiller à la bonne organisation du service au regard des attentes exprimées par les collectivités membres.

A ce titre, il a pour missions de :

- recueillir les attentes des membres,
- organiser le service, encadrer les équipes,
- mettre en place les outils de suivi et de reporting adaptés.

~~Un suivi opérationnel de l'application de la présente convention est assuré par un Comité technique, composé de le responsable du service SIG, des référents techniques désignés par les collectivités concernées, du chef de projet mutualisation, ou leurs représentants. Il se réunit à minima une fois par an.~~

~~Il a pour objet de veiller aux modalités de mise en œuvre de la présente convention. Par ailleurs, un Comité de pilotage, composé d'un élu référent par collectivité membre, se réunit à minima une fois par an. Il prend connaissance des modalités de mise en œuvre de la présente convention, formule des orientations, propose un rapport annuel de la mise en œuvre destiné aux instances de gouvernance du schéma de Mutualisation, examine les conditions financières des conventions passées pour le service concerné et le cas échéant est force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Annemasse Agglo et la(les) Communes concernée(s).~~

Au plan administratif, il est piloté par le responsable du service commun SIG, lequel est chargé de veiller à la bonne organisation du service au regard des attentes exprimées par les collectivités membres.

A ce titre, il a pour missions de :

- recueillir les attentes des membres,
- organiser le service, encadrer les équipes,
- mettre en place les outils de suivi et de reporting adaptés.

Un suivi opérationnel et stratégique du service commun est assuré par une présentation annuelle par le responsable du service SIG, aux DGS des collectivités membres, ou leurs représentants. L'objectif de cette présentation est de :

- présenter un bilan de l'activité du service,
- proposer des évolutions d'organisation et de financement du service commun,
- partager les orientations et projets de développement du SIG.

Article 5 : DISPOSITIONS TERMINALES

Le présent avenant à la convention de mutualisation sera d'application immédiate dès signature de l'ensemble des parties et servira de base de calcul des participations financières des parties pour les années 2023 et suivantes.

Signatures pages suivantes

Fait à Annemasse, le _____

Gabriel DOUBLET

Président d'Annemasse Agglo

Dument habilité par délibération du bureau communautaire N° 2023-0013 du 28 février 2023.

(cachet et signature)



Maire de _____

Dument habilité par délibération du conseil municipal N° _____ du

(cachet et signature)



Annexe 1 de l'avenant à la convention

Répartition des missions du service SIG

Au 1^{er} janvier 2023, les missions du service SIG se répartissent ainsi :

Missions	Répartition des missions	Type de part de financement des M communes
Suivi SIG réseaux et topo	40%	Non concernées
Suivi des PLUs (conformité CNIG, visibilité dans SIG)	5%	Part fixe
Fonctionnement général du SIG (maintenance, ...)	23%	Part variable
Projets cartographiques	24%	Part variable
Management, animation démarche, formations	9%	Part variable

Cette répartition pourra évoluer au fil des années en fonction de l'utilisation du service commun par les différents membres.

Taux d'utilisation du service commun selon les différents cas

Le taux d'utilisation du service commun selon les différents cas est arrêté comme suit pour 2023.

	Cas 1 (AA)	Cas 2 (Annemasse)	Cas 3 (Autres communes)
Suivi SIG réseaux et topo	100%	0%	0%
Suivi des PLUs	50%	50%	
Fonctionnement général du SIG (maintenance, ...)	80%	2%	18%
Projets cartographiques	80%	19%	1%
Management, animation démarche, formations	80%	10%	10%

Cette répartition pourra évoluer au fil des années en fonction de l'utilisation du service commun par les différents membres.

Ratio population/linéaire de voirie appliqué au Cas 3

Pour le cas 3, le taux d'utilisation du service commun est appliqué selon un ratio tenant compte de $\frac{3}{4}$ de la population (**chiffres INSEE 01/01/2022**) et $\frac{1}{4}$ du linéaire de voirie. A titre d'exemple, le calcul du ratio pour 2023 figure dans le tableau ci-dessous.

	Population légale 2019	Ratio Population	Linéaire voirie (Km)	Ratio Linéaire voirie	Ratio appliqué (1/4 lin voi + 3/4 pop)
Ambilly	6 138	11,37%	16	4,19%	9,58%
Bonne	3 181	5,89%	39	10,21%	6,97%
Cranves-Sales	6 975	12,92%	66	17,28%	14,01%
Etrembieres	2 556	4,74%	29	7,59%	5,45%
Gaillard	10 071	18,66%	30	7,85%	15,96%
Juvigny	630	1,17%	19	4,97%	2,12%
Lucinges	1 607	2,98%	25	6,54%	3,87%
Machilly	1 098	2,03%	17	4,45%	2,64%
Saint-Cergues	3 671	6,80%	53	13,87%	8,57%
Vétraz-Monthoux	9 003	16,68%	48	12,57%	15,65%
Ville-la-Grand	9 050	16,77%	40	10,47%	15,19%

Ce ratio sera recalculé annuellement en fonction de l'évolution du linéaire de voirie et des chiffres de recensement de population communiqués par l'INSEE.

Exemple de répartition financière du service SIG

Exemple de répartition financière du service SIG calculé avec un coût horaire de 40€ (estimation basée sur les coûts constatés les années passées) et un nombre total d'heures disponibles du service de 8838,5 heures (5,5 ETP à 1607 heures annuelles).

Répartition globale des heures et des coûts à répartir (exemple) :

		Total forfait	Part fixe	Part variable
Temps passé	Heures spécifiques AA	7645,3	3756,4	3888,9
	Heures spécifiques Asse	529,7	18,4	511,3
	Heures autres communes	663,6	202,6	461,0
	Heures toutes communes	1193,3	221,0	972,3
	Heures totales	8838,5	3977,3	4861,2
Coût horaire (exemple)		40 €	40 €	40 €
Coûts	Montant AA sur total (87%)	305 812 €	150 256 €	155 556 €
	Montant spécifique Annemasse	21 188 €	736 €	20 452 €
	Montant 11 autres communes	26 540 €	8 104 €	18 440 €
	Montant toutes communes	47 732 €	8 840 €	38 892 €
	Montant total	353 544 €	159 096 €	194 448 €

Répartition financière par partenaire (exemple) :

	Fixe	Par variable	Total forfait	Part de financement
Ambilly	737 €	1 766 €	2 502 €	0,7%
Bonne	737 €	1 286 €	2 022 €	0,6%
Cranves-Sales	737 €	2 584 €	3 320 €	0,9%
Etrembieres	737 €	1 005 €	1 742 €	0,5%
Gaillard	737 €	2 942 €	3 679 €	1,0%
Juvigny	737 €	391 €	1 127 €	0,3%
Lucinges	737 €	713 €	1 450 €	0,4%
Machilly	737 €	486 €	1 223 €	0,3%
Saint-Cergues	737 €	1 580 €	2 317 €	0,7%
Vétraz-Monthoux	737 €	2 886 €	3 623 €	1,0%
Ville-la-Grand	737 €	2 801 €	3 538 €	1,0%
Total communes sauf Annemasse	8 103 €	48 440 €	26 543 €	7,5%
Annemasse	737 €	20 452 €	21 189 €	6,0%
Total communes	8 840 €	68 892 €	47 732 €	13,5%
Agglo	150 256 €	155 556 €	305 812 €	86,5%
TOTAL	159 096 €	194 448 €	353 544 €	100,0%

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le 02 MARS 2023

ID : 074-200011773-20230228-BC_2023_0013-DE

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU

OBJET :

Séance du : 28 février 2023

Avenant n°1 à la
convention de
mutualisation du
service commun SIG **Convocation du : 21 février 2023**
Président de séance : Gabriel DOUBLET
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18
Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

N° BC_2023_0013
Membres présents :
Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL,
Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-
Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick
ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER

Excusés :
Guillaume MATHELIER, Dominique LACHENAL, Jean-Paul BOSLAND

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-1 de son annexe,

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la création de services communs,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons Agglomération, dite « Annemasse-Agglomération »,

Vu la délibération n°C-2015-0276 en date du 16 décembre 2015, approuvant le schéma de mutualisation des Services 2015-2020,

Vu la convention de mutualisation du Service « Système d'information Géographique » du 27 juin 2017 entre Annemasse Agglomération et les communes,

Vu la délibération du bureau communautaire d'Annemasse Agglomération n°B-2017-177 du 27 juin 2017 et les délibérations des Conseils Municipaux des communes d'Ambilly, du 21/09/2017, d'Annemasse, du 03/07/2017, de Bonne, du 03/07/2017, de Cranves-Sales, du 25/09/2017, d'Etrembières, du 10/07/2017, de Gaillard, du 03/07/2017, de Juvigny, du 25/07/2017, de Lucinges, du 07/09/2017, de Machilly, du 07/07/2017, de Saint-Cergues, du 12/07/2017, de Vétraz-Monthoux, du 11/07/2017 et de Ville-la-Grand, du 10/07/2017, ayant approuvé la convention de création et de fonctionnement du service commun « Système d'Information Géographique »,

Considérant qu'il convient, après plusieurs années de fonctionnement du service commun « Système d'information Géographique » (SIG) de modifier certaines dispositions de la convention initiale, relatives aux modalités de refacturation et de remboursement entre Annemasse-Agglomération et les communes ainsi qu'au pilotage et au suivi du service commun.

Il est proposé un avenant n°1, dont le texte intégral figure en annexe. Les modifications portent sur les articles suivants de la convention :

- Modification de l'article 1 : « *Objet* » = modification du dernier paragraphe de l'article concernant les modalités de refacturation du coût du service aux communes
- Modification de l'article 7 : « *Calcul du coût du service et du coût d'une unité de fonctionnement (coût horaire)* » = ajustement des modalités de calcul des coûts du service

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le

ID : 074-200011773-20230228-BC_2023_0013-DE

- Modification de l'article 8 : « *Conditions financières d'accès aux services communs SIG* » = simplification des modalités de répartition des coûts entre les collectivités adhérentes au service commun et de refacturation
- Modification de l'article 9 : « *Pilotage et suivi du service commun* » = optimisation des conditions de pilotage et suivi du service commun.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

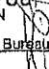
Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de fonctionnement du service commun SIG (Système d'Information Géographique) entre la Communauté d'agglomération et les communes,

D'AUTORISER ET DE MANDATER le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Pour le président et par délégation,

Signé par : 
Date : 03/02/2023
Qualité : Agglo - Bâtisseur Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.